

# ARRÊTÉ

*Le Ministre de l'Éducation Nationale*

VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des Monuments naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages des Alpes-Maritimes dans sa séance du 17 Juin 1958 ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er.— Est inscrit à l'Inventaire des sites pittoresques du département des Alpes-Maritimes l'ensemble formé sur la commune de SAINTE-AGNÈS par le village et ses abords.

Parcelles cadastrales visées :

Section C

Numéros : 524 à 559  
574 à 852

Section D

Numéros : 148 à 150

Section E

Numéros : 651 à 655

ARTICLE 2.— Le présent arrêté sera notifié au Préfet des Alpes-Maritimes pour les archives de la Préfecture, au Maire de la commune de SAINTE-AGNÈS et aux propriétaires intéressés dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ARTICLE 3.— Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site inscrit./.

PARIS, le 16 DEC 1958

Par Délégation :

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARCHITECTURE,

